

**DECRET N°2015-1204/PRES-
TRANS/PM/MERH/MME/MS/MARHASA/MICA/MIDT/MRSI du 28 octobre
2015 portant modalités de gestion des déchets radioactifs. JO N°01 DU 07
JANVIER 2016**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution :

VU la Charte de la Transition :

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;

VU la loi n°032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties ;

VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2015-681/PRES-TRANS/PM/ MERH du 27 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques :

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 02 septembre 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE L'OBJET ET DU BUT

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de gestion des déchets radioactifs en application des dispositions de la loi n°032- 2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

Article 2 : Le présent décret vise à assurer une protection efficace des générations présentes et futures, des biens et de l'environnement contre les risques liés aux déchets

Article 3 : Le présent décret couvre toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, notamment la production, la caractérisation, la collecte, le tri, la classification, le traitement, le conditionnement, l'entreposage, le transport, le stockage, l'élimination et le recyclage de ces déchets.

Les déchets radioactifs concernés sont issus de la production ou de l'utilisation de radionucléides dans les domaines de la médecine, l'industrie, l'agriculture, la recherche, l'enseignement, la prospection et l'extraction de minerais radioactifs, ou tout autre domaine ou activité non mentionné dans le présent décret.

Article 4 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux déchets radioactifs dont les niveaux d'activité sont inférieurs aux limites d'exemption définis par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 5 : Au sens du présent décret, l'on entend par :

- **Assurance qualité** : toutes les activités prévues et systématiques qui sont nécessaires pour assurer, avec un niveau de confiance convenable, qu'un bien, un procédé ou un service satisfait à des exigences de qualité données.
- **Autorité** : Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire.
- **Caractérisation** : détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques des déchets ayant pour objet d'établir si un ajustement, un traitement ou un conditionnement supplémentaire est nécessaire, ou si les déchets peuvent être manutentionnés, traités, entreposés ou évacués tels quels.
- **Colis de déchets** : produit de conditionnement comprenant la forme de déchets ainsi que les conteneurs et les barrières internes comme les matériaux absorbants et de revêtement, préparé conformément aux prescriptions relatives à la manutention, au transport, à l'entreposage et/ou au stockage. Ces prescriptions couvrent les règles de sûreté approuvées par l'autorité compétente et les spécifications techniques définies par l'organisme national chargé de la gestion des déchets radioactifs.
- **Conditionnement** : ensemble d'opérations permettant d'obtenir un colis de déchets qui peut être manipulé, transporté, entreposé ou stocké dans les conditions de sûreté requises.
- **Conteneur** : enceinte dans laquelle les déchets sont placés pour la manutention, le

- <http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires> JO/D% C3%A9cret 2015 01204%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20... 3/12

- **Niveaux de libération** : ensemble de valeurs fixées par l'organisme de réglementation d'un pays ou d'un Etat et exprimées sous la forme d'activité volumique ou massique et/ou d'activité totale auxquelles ou au-dessous desquelles des sources de rayonnement peuvent être libérées d'un contrôles réglementaire.

- Producteur : personne physique ou morale qui génère des déchets radioactifs.

- **Rejets radioactifs:** substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique qui sont rejetés dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosol, de liquide ou de solide généralement en vue de leur dilution et de leur dispersion.

- **Source usée** : Source qui n'est plus à même de remplir la fonction à laquelle elle est destinée en raison de la décroissance radioactive.

- **Spécifications techniques** : conditions techniques fixées par l'organisme national chargé de la gestion des déchets radioactifs pour l'enlèvement de déchets radioactifs visant à assurer une compatibilité entre les caractéristiques de ces déchets et les procédures de gestion mises en œuvre par ledit organisme. Ces spécifications ne doivent en aucun cas modifier les règles de sûreté approuvées par l'autorité compétente.

- **Stockage** : mise en place de déchets radioactifs dans une installation spécifiée et approuvée, sans intention de les récupérer.

- **Traitement** : ensemble des opérations visant à améliorer la sûreté ou à réduire les coûts en modifiant les caractéristiques des déchets. Le traitement vise trois grands objectifs ; la réduction du volume, l'extraction des radionucléides des déchets et la modification de la composition.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 6 : Les déchets radioactifs sont gérés de façon à :

- assurer un niveau suffisant de protection de la santé humaine ;
- assurer un niveau suffisant de protection de l'environnement ;
- prendre en compte les effets qu'ils peuvent entraîner sur la santé humaine et l'environnement au delà des frontières nationales ;
- s'assurer que leurs effets prévus sur la santé des générations futures ne soient pas supérieurs aux niveaux pertinents acceptables aujourd'hui ;
- éviter des contraintes excessives aux générations futures.

Article 8: La production de déchets radioactifs est maintenue au niveau le plus bas possible.

Article 9 : L'Autorité est habilitée à stocker les déchets à vie longue ou de haute activité.

Les frais de stockage incombent aux producteurs des déchets.

Article 10 : Les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de matières radioactives sont réputés déchets radioactifs et ne peuvent être évacués directement dans le milieu naturel ou avec les ordures conventionnelles.

Article 11 : Toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets radioactifs est tenue d'en assurer le financement de leur gestion.

CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS EN MATIERE DE GESTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Article 12 : Sont soumis à autorisation préalable;

- toute production de déchets radioactifs ;
- toute conservation ou gestion de déchets radioactifs ;
- tout transport de déchets radioactifs ;
- tout transit de déchets radioactifs ;
- toute réexportation de déchets radioactifs ;
- tout rejet, évacuation ou élimination de déchets radioactifs.

Article 13: Toute activité de production, de conservation ou de gestion, de transport, de transit, de rejet ou d'élimination de déchets radioactifs se fait conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sans préjudice des prescriptions des autres conventions internationales qui y sont rattachées.

Article 14 : L'autorisation de rejet ou d'élimination de tous déchets radioactifs liquides ou gazeux ne peut être délivrée qu'après une évaluation de l'impact du rejet ou de l'élimination sur l'environnement et sa conformité à la réglementation applicable aux produits dangereux.

Les frais de l'évaluation incombent aux producteurs des déchets qui peuvent faire recours à une expertise de leur choix.

- le numéro d'identification ;
- les radionucléides ;
- le niveau d'activité ;
- la date de mesure ;
- l'origine (source) ;
- les dangers potentiels/réels (chimiques, infectieux, et toute autre information utile) ;
- le débit de dose en surface;
- la quantité (poids ou volume) ;
- la personne responsable.

- contrôler et consigner les rejets de radionucléides de manière suffisamment détaillée et précise;
- déclarer les rejets à l'Autorité selon des intervalles spécifiés par l'autorisation;
- déclarer au plus tôt à l'Autorité, tout rejet accidentel dépassant les limites autorisées.

Article 24 : Les titulaires d'autorisation veillent à ce que les déchets radioactifs soient conditionnés en vue de leur transport vers un site de stockage ou d'évacuation et à ce qu'ils soient considérés comme une source radioactive dans le cadre de leur transport, conformément aux dispositions réglementaires sur le transport des matières radioactives.

Article 25 : Les titulaires d'autorisation veillent à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher l'accès des personnes non habilitées aux déchets.

Un exemplaire de l'inventaire et un rapport indiquant les types, quantités et destination des matériaux libérés rejetés, des déchets rejetés, des sources scellées usées ou tout autre renseignement requis sont envoyés à l'Autorité avant le 31 décembre de chaque année.

- perte d'un déchet radioactif ;
- vol ou d'absence d'un déchet radioactif ;
- rejet accidentel dans l'environnement, d'une matière radioactive ;
- rejet accidentel dans l'environnement de déchets radioactifs au-dessus des critères établis par l'Autorité.

Article 28 : Le producteur des déchets radioactifs tient à jour un registre des matières radioactives qu'il met à la disposition de l'Autorité.

- la quantité des matières radioactives en stock ;
- la quantité des matières radioactives en cours d'utilisation ;
- l'origine des déchets ;
- les caractéristiques physico-chimiques des déchets ;
- l'activité des déchets ;
- le numéro du colis et la date d'entreposage ;
- la quantité des déchets radioactifs générés et entreposés ;
- les niveaux de rejets gazeux dans l'atmosphère ;
- les niveaux de rejets liquides ;
- les volumes des rejets solides dans les décharges ;
- les volumes évacués sur les lieux de dépôts spéciaux ;
- les dates des rejets ;
- tout incident survenu lors des opérations de gestion de ces déchets.

CHAPITRE V : DE LA GESTION OPERATIONNELLE DES DECHETS ET DE LA RESPONSABILITE

Michel KAFANDO

Le Ministre de la Santé
Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre des Mines
et de l'Energie
Boubakar BA

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat
Hippolyte DAH

Le Ministre des Infrastructures
du Désenclavement et des Transports
Daouda TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques, de l'Assainissement
et de la Sécurité Alimentaire
Francois LOMPO

Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation
Jean Noël PODA

—

—

—

ANNEXE

La classification des déchets radioactifs se fait selon les types, les catégories et le niveau d'activité.

1. Types de déchets

Type 1 : Période radioactive inférieure à 61 jours

Type 2 : Période radioactive comprise entre 61 jours et 30 ans

Type 3 : Période radioactive supérieure à 30 ans

Catégories de déchets

A : déchets solides

B : déchets liquides aqueux

C : déchets liquides organiques

D : déchets mixtes

F : Sources scellées usées

E : Déchets biologiques

G : Déchets médicaux (par exemple seringues, draps, vêtements contaminés provenant des hôpitaux)

H : déchets gazeux.

3. Niveau d'activité (massique ou volumique)

Niveau I : Déchets de faible activité (c'est à dire dont l'activité est inférieure à 10 MBq) ne contenant que des radionucléides à courte période (c'est à dire dont la période est inférieure à 50 jours) qui, par décroissance, atteindront les niveaux de libération dans les 12 mois suivant le moment de leur production.

Niveau II: Déchets de faible activité contenant des radionucléides ayant une période inférieure ou égale à 30 ans et de radionucléides à longue période en quantités restreintes dont la décroissance ne devrait pas les ramener aux niveaux de libération dans les 12 mois suivant leur production comme les radionucléides émetteurs alpha à longue période qui sont limités à une décroissance de 4 000 Bq/g dans chaque colis de déchets et à une moyenne globale de 400 Bq/g par colis de déchets.

Niveau III : Déchets de faible et moyenne activité contenant des radionucléides ayant une période supérieure à 30 ans et des émetteurs alpha en quantité dépassant les limites fixées pour le niveau II. Ces déchets ne peuvent être évacués que dans des formations géologiques profondes.

Niveau IV: Déchets de forte activité ayant un flux thermique supérieur à 2Kw/m³

